



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2013214-0002 du - 2 AOUT 2013

À L'ARRÊTE N° 30 DU 22 AVRIL 2009
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ROUSSELOT
À EXPLOITER L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE SON
ÉTABLISSEMENT DE L'ISLE SUR LA SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 du 22 avril 2009 autorisant la Société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement situé à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU les inspections notamment réalisées dans la société les 21 septembre 2011 et le 1^{er} février 2013 ;

VU les engagements de l'entreprise à faire réaliser une étude spécifique sur les poussières de gélatine fabriquée à L'ISLE SUR LA SORGUE consécutivement à l'inspection du 21 septembre 2011 ;

VU le rapport d'essais n° DRA-12-127985603360A de l'INERIS du 20 mars 2012 concernant l'inflammabilité et l'explosibilité de trois échantillons pulvérulents de gélatine et de collagène ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 MAI 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 JUIN 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les premières conclusions de l'étude réalisée le 20 mars 2012 par l'INERIS montrent que ces produits présentent « une stabilité thermique dite moyenne et que la mise en suspension dans l'air génère une atmosphère explosive ».

CONSIDÉRANT qu'une étude complémentaire est nécessaire afin d'évaluer les risques induits lors des phases de fabrication, manipulation et stockage, d'identifier les effets susceptibles d'apparaître sur l'environnement et les personnes et de proposer les mesures à mettre en œuvre afin de réduire leurs effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette étude doit être complétée par un échéancier de réalisation des modifications à réaliser compte tenu des risques caractérisés ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ROUSSELOT dont le siège social est situé chemin du Moulin Premier BP 23 - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE doit réaliser une étude technique visant à :

- 1.1 évaluer les risques induits lors des phases de fabrication, manipulation et stockage,
- 1.2 identifier les effets susceptibles d'apparaître sur l'environnement et les personnes,
- 1.3 actualiser les zones ATEX,
- 1.4 proposer les mesures à mettre en œuvre (dispositifs de sécurité passives et actives) afin de réduire leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 :

Cette étude doit être accompagnée d'un échéancier de réalisation des mesures à mettre en œuvre visées au point 1.4.

ARTICLE 3 :

L'étude devra être transmise par la Société ROUSSELOT à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de L'Isle sur la Sorgue et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

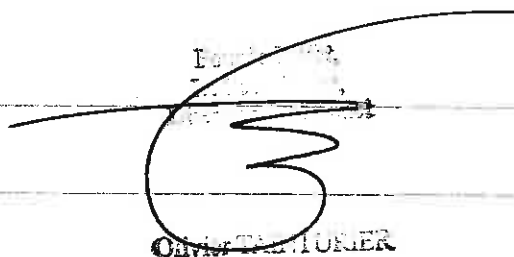
ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Saint-Didier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 2 AOUT 2013


Olivier CHEMISER

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée